

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010

Règlement 900-2010 : établissant la réglementation en matière de circulation, routière sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE

le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE

les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière; préalablement donné, soit lors de la séance ordinaire du 9 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Mantha et résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE 1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la Sécurité Routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 : APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 : APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 5 : **RESPONSABILITÉ**

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 : **VÉHICULES D'URGENCE**

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 7 : **ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8 : **ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 900-98 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9 : **MESURES TRANSITOIRES**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10 : **DÉFINITIONS**

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la Sécurité Routière*, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

- 1° **Agent de la paix** : Membre de la Sûreté du Québec.
- 2° **Chaussée** : Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- 3° **Chemin public** : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
 - 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
 - 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du *Code de la Sécurité Routière*, comme étant exclus de l'application dudit code.

- 4° **Entrée charretière** : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.
- 5° **Fauteuil roulant** : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.
- 6° **Passage pour piétons** : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.
- 7° **Piéton** : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.
- 8° **Service des travaux publics** : Désigne le service de la municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et de l'entretien des terrains et bâtiments municipaux.
- 9° **Sentier récréatif** : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des bicyclettes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.
- 10° **Signalisation** : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.
- 11° **Trottoir** : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.
- 12° **Véhicule automobile** : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- 13° **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les esieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 14° **Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.
- 15° **Véhicule hors route** : un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).
- 16° **Voie cyclable** : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roulettes.
- 17° **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- 18° **Zone scolaire** : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.
- 19° **Zone de débarcadère**: Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des véhicules routiers pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de marchandises et identifiée par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2: RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11: AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics est autorisé à détourner la circulation dans toutes les rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

ARTICLE 12: OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 13: ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14: PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15: FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16: LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17: INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 : **SENS UNIQUE**

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 19 : **LIMITE DE VITESSE**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 20 : **PASSAGES POUR PIÉTONS**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 21 : **ZONES SCOLAIRES**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante

ARTICLE 22 : **VOIES CYCLABLES ET SENTIERS RÉCRÉATIFS**

Des voies cyclables et des sentiers récréatifs sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces voies cyclables et de ces sentiers récréatifs.

Seuls les bicyclettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans les voies cyclables.

Seuls les bicyclettes, les piétons, les trottinettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans un sentier récréatif.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans une voie cyclable ou un sentier récréatif, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser la voie cyclable ou le sentier récréatif afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
- 3° Pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.
- 4° Pour circuler uniquement dans le cas d'une voie cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 23 : **TROTTOIRS**

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 24 : PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Sous réserve de l'article 22, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules mentionnés à cette annexe.

CHAPITRE 3 : STATIONNEMENT

ARTICLE 25: STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe L du présent règlement, qui en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer ces interdictions de stationnement.

À moins d'être autorisé à l'annexe L, le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

ARTICLE 26: MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du *Code de la Sécurité Routière*, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 27 : STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics **en tout temps du 15 novembre au 1er avril inclusivement** et ce, sur tout le territoire de la municipalité. La municipalité autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée indiquant cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.

Malgré l'interdiction prévue au présent article, le stationnement est autorisé pendant la période du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre sept heures du matin et minuit, sujet aux autres dispositions du présent règlement, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Un véhicule stationné en partie sur un terrain privé et en partie sur le chemin public contrevient au présent règlement.

Tout agent de la paix ou officier de la municipalité est autorisé à pourvoir à l'enlèvement et au déplacement de tous véhicules stationnés en contravention du présent article ou à un endroit où il nuit aux travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige.

L'enlèvement et le déplacement d'un véhicule effectué en vertu du présent article sont faits aux frais du propriétaire du véhicule, lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage du véhicule.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'informer les citoyens des dates d'interdiction de stationnement.

ARTICLE 28 : **STATIONNEMENT MUNICIPAL**

28.1 **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe M.

28.2 **RÈGLES DE STATIONNEMENT**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 29 : **INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES**

Modif. par 712-2022

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

Tout agent de la paix ou officier de la municipalité est autorisé à pourvoir à l'enlèvement et au déplacement de tous véhicules stationnés en contravention du présent article ou à un endroit où il nuit. L'enlèvement et le déplacement d'un véhicule effectué en vertu du présent article sont faits aux frais du propriétaire du véhicule, lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage du véhicule.

ARTICLE 30 : **ZONES DE DÉBARCADÈRE**

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets dans une zone de débarcadère.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les zones de débarcadère prévues à l'annexe N.

ARTICLE 31 : **NORMES ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe O du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'annexe O.

ARTICLE 32 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont établies à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la Sécurité Routière*.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés pour les personnes handicapées prévues à l'annexe P.

ARTICLE 33 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARTIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée chartière.

ARTICLE 34 : INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la municipalité afin d'y loger ou d'y dormir, sauf pour les voyageurs de passage aux endroits spécialement et spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité et identifiés à l'annexe Q du présent règlement, qui en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer les endroits visés par l'annexe Q.

MoIid. par 699-2022

ARTICLE 35 : INTERDICTION POUR LES VÉHICULES LOURDS

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

Il est interdit de circuler avec les véhicules lourds sur les chemins publics identifiés à l'annexe R

ARTICLE 36 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 37 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

ARTICLE 38 : ENTRAVERE À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le service des travaux publics.

ARTICLE 39 : **AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE**

Tout agent de la paix ou le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics, est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier et le fonctionnaire qui dirige le service des travaux publics est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, remorquage et remisage.

CHAPITRE 4 : **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 40 : **INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 41 : **AUTORISATION DE POURSUITE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le contremaître des travaux publics, ou l'un de ses représentants, ainsi que toute personne que ledit conseil peut autoriser par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Modif. par 699-2022

ARTICLE 42 : **AMENDES**

Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 12, 22, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT dollars (100\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de TROIS CENTS dollars (300 \$), plus les frais.

Modif. par 699-2022

Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 11, 25, 26, 27, 28.1, 28.2, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CIN-QUANTE dollars (50\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de CENT dollars (100 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais.

Le piéton, l'utilisateur d'une planche à roulettes, de patins, de trottinette ou le conducteur d'un véhicule routier ou hors-route qui contrevient à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de TRENTE-CINQ dollars (35\$), plus les frais, pour une première infraction; d'une amende minimale de SOIXANTE-DIX dollars (70 \$), plus les frais, pour une récidive; l'amende maximale, pour les récidives, qui peut être imposée est de DEUX CENTS dollars (200 \$), plus les frais.

ARTICLE 43 : **DURÉE DE L'INFRACTION**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 44 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le vote est demandé : Tous les membres du conseil votent en faveur. Le règlement est donc adopté **unanimentement**.

LOUIS-CHARLES THOUIN, MAIRE

LIETTE MARTEL, DIRECTRICE GENERALE

AVIS DE MOTION : 9 août 2010
ADOPTION : 13 septembre 2010
TRANSMISSION AU MTQ : 15 septembre 2010
LETTRE DU MTQ : 5 octobre 2010
PUBLICATION : 28 octobre 2010

**ANNEXE «A»
LES PANNEAUX D'ARRÊTS**

Identification des intersections (en précisant s'il y a un panneau dans chaque direction ou pour seulement certaines directions) :

**ANNEXE «B»
LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE**

Identification des intersections (en précisant dans quelle direction le panneau est installé) :

**ANNEXE «C»
LES FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX**

Identification des intersections avec feux de circulation :

Identification des intersections avec signaux lumineux (en précisant la couleur et la direction de chaque signal) :

**ANNEXE «D»
LES LIGNES DE DÉMARCATIION**

Identification des endroits où un ligne continue simple sera posée et maintenue en place :

Identification des endroits où une ligne simple discontinue sera posée et maintenue :

Identification des endroits où une ligne continue double sera posée et maintenue en place :

Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue (identifier la direction de chaque type de ligne) :

**ANNEXE «E»
LES PANNEAUX D'INTERDICTION DES DEMI-TOURS**

Identification des intersections (en précisant dans quelle direction le panneau est installé) :

**ANNEXE «F»
CHEMINS À SENS UNIQUE**

Identification des portions de rues ou routes à sens unique en précisant la direction de la circulation applicable :

**ANNEXE «G»
LES PANNEAUX DE LIMITE DE VITESSE**

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 30 km/h :

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 40 km/h :

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 50 km/h :

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 60 km/h :

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 70 km/h :

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 80 km/h :

Identification des portions de rues ou routes dont la vitesse maximale est de 90 km/h :

Modifié par régl. 900-2010-05

**ANNEXE «H»
LES PASSAGES POUR PIÉTONS**

Identification des endroits où sont situés chaque passage pour piétons.

**ANNEXE «I»
LES ZONES SCOLAIRES**

Identification des portions de rues ou routes constituant des zones scolaires.

**ANNEXE «J»
VOIES CYCLABLES ET SENTIERS RÉCRÉATIFS**

Identification du parcours des voies cyclables :

Identification du parcours des sentiers récréatifs :

**ANNEXE «K»
CIRCULATION AUTORISÉE DANS LES PARCS ET TERRAINS
MUNICIPAUX**

Identification des endroits et du type de véhicule où la circulation est autorisée dans les parcs et les terrains municipaux (ex. bicyclettes, planches à roulettes, patins à roulettes etc.) :

**ANNEXE «L»
INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS
PUBLICS**

Identification des portions de rues et de routes où le stationnement est totalement prohibé en tout temps :

Identification des endroits, jours et heures où le stationnement est interdit sur certaines portions de rues et de routes :

**ANNEXE «M»
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Identification des stationnements municipaux avec les jours et heures où le stationnement est autorisé pour chacun:

**ANNEXE «N»
ZONES DE DÉBARCADÈRE**

Identification des portions de rues constituant des zones de débarcadères :

**ANNEXE «O»
VOIES PRIORITAIRES OBLIGATOIRES PRÈS DE CERTAINS
BÂTIMENTS**

Identification des bâtiments et localisation des voies prioritaires de 10 mètres de largeur devant être aménagées vers et autour du bâtiment :

**ANNEXE «P»
STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Identification des portions de rues ou routes réservées aux stationnements pour les personnes handicapées :

Identification des portions de stationnements municipaux réservées aux stationnements pour les personnes handicapées :

**ANNEXE «Q»
ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION
D'UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES VOYAGEURS DE PASSAGE**

Identification des endroits où le stationnement et l'utilisation d'un véhicule pour y dormir sont autorisés pour les voyageurs de passage (avec les jours et heures autorisés):

**ANNEXE «R»
IDENTIFICATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES
LOURDS**

ANNEXE « W »

**AUTORISATION DE STATIONNER PENDANT LA PÉRIODE DU
15 NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL INCLUSIVEMENT DE CHAQUE
ANNÉE ENTRE SEPT HEURES DU MATIN ET MINUIT**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO

ANNEXE "A"

LES PANNEAUX D'ARRÊTS OBLIGATOIRES

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
10 ^e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
11 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
11 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVE. LAC OPÉRA
1 ^{ère} AVENUE BEAUPORT	INTERSECTION BEAUPORT
1 ^{ière} AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
1 ^{ière} AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
1 ^{ière} AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
1 ^{ière} AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
1 ^{ière} AVENUE BEAUPORT	INTERSECTION BEAUPORT
1 ^{ière} AVENUE LAC PINET	INTERSECTION CH. LAC PINET
1 ^{ière} AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
1 ^{ière} AVENUE LOYER	INTERSECTION DE LA PLAGE
1 ^{ière} AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
1 ^{ière} AVENUE SÉNÉCHAL	INTERSECTION SÉNÉCHAL
2 ^e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
2 ^e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
2 ^e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION DES SAPINS
2 ^e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3 ^e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
3 ^e AVENUE LAVERTU	INTERSECTION LAVERTU
3 ^e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
3 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
4 ^e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
4 ^e AVENUE LAVERTU	INTERSECTION LAVERTU
5 ^e AVENUE LAVERTU	INTERSECTION LAVERTU
5 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
5 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
6 ^e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
7 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION BEAUDRY
7 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
9 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
9 ^e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
ABBOTT	INTERSECTION DE LA CROIX
ADAM	INTERSECTION MONTÉE PINET
ALEXANDRE	INTERSECTION ROUTE 335
ALEXANDRIA	INTERSECTION MONTÉE CASINO
ALEXANDRE	INTERSECTION ROUTE 335
ALEXANDRE	INTERSECTION ROUTE 335
ANDRÉ	INTERSECTION DENISE
ANDRÉ	INTERSECTION LANGLOIS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION ROUTE 335
ANGELINE	INTERSECTION DONALD
ANNE	INTERSECTION BOUL. BRIEN
ANNE	INTERSECTION DE LA BATTEUSE

AQUEDUC	INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
AQUEDUC	INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
AUMONT	INTERSECTION ROUTE 335
AUORE	INTERSECTION MONTÉE CASINO
AUTEUIL	INTERSECTION ROSE
AUTEUIL	INTERSECTION ROUTE 335
AVENUE OPÉRA	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUBIEN	INTERSECTION 1 ^{ère} AVE. BEAUPORT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION DES ARTISTES
BEAUCHAMPS	INTERSECTION DES ARTISTES
BEAUCHAMPS	INTERSECTION MORIN
BEAUCHAMPS	INTERSECTION MORIN
BEAUCHAMPS	INTERSECTION PRATT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION PRATT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUCHAMPS	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
BEAUPORT	INTERSECTION MONTÉE PINET
BEAUPRÉ	INTERSECTION ROUTE 335
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES CÈDRES
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES PINS
BÉLAND	INTERSECTION RANG 4
BELGO	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
BELGO	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
BELLECHASSE	INTERSECTION MONTÉE PINET
BELLEFEUILLE	INTERSECTION RANG 6
BELLERIVE	INTERSECTION CHEMIN LAC BOB
BELLERIVE	INTERSECTION CHEMIN LAC BOB
BELLEVUE	INTERSECTION SKITOW
BELLEVUE	INTERSECTION TAILLON
BENJAMIN	INTERSECTION LAC CHEVREUIL
BENOÎT	INTERSECTION DANIELLE
BINETTE	INTERSECTION ALEXANDRE
BOIS FRANC	INTERSECTION DES ÉRABLES
BOIS FRANC	INTERSECTION BEL AUTOMNE
BOISÉ-DE-CERFS	INTERSECTION PHILIPON
BOISJOLY	INTERSECTION RANG 10
BOISVERT	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BOUCHARD	INTERSECTION BEAUCHAMPS
BOURBONNAIS	INTERSECTION RANG 10
BRIEN BOUL.	INTERSECTION ROUTE 335
BRIEN BOUL.	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
BRUNET	INTERSECTION MORIN
BRUNET	INTERSECTION PRATT
BRUNO	INTERSECTION RANG 8 EST
CARDINAL	INTERSECTION DUVALIÈRE EST
CAROLINE	INTERSECTION MONTÉE CASINO
CARON	INTERSECTION DU LAC
CASTEL	INTERSECTION MONTÉE KOKRANE
CHAREST	INTERSECTION MONTÉE PINET
CHEMIN PLAISANCE	INTERSECTION ROUTE 335
CHEMIN BOISÉ	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
CHEMIN CHAMPAGNE	INTERSECTION RANG 10
CHEMIN LAC BOB	INTERSECTION ROUTE 335
CHEMIN LAC BOB	INTERSECTION BELLEVERVE
CHEMIN LAC BOB	INTERSECTION DES CÈDRES
CHEMIN LAC BOB	INTERSECTION DEROY
CHEMIN LAC PINET	INTERSECTION MONTÉE PINET
CHEMIN LAC WATSON	INTERSECTION MONTÉE MONGEAU
CHEMIN MARTIN	INTERSECTION ROUTE 335

CHEVALIER
 CHRISTIANE
 CLAIRE
 CLAUDETTE
 COLIBRI

Modifié par régl. 900-2010-01

COLIBRI

Modifié par régl. 900-2010-01

COLIBRI

CONDOR
 COPAINS
 CORBEIL

DANIELLE

DE COUBERTIN

DE GAULE BOUL.

DE LA BATTEUSE

DE LA BATTEUSE

DE LA BATTEUSE

DE LA CHALOUPE

DE LA CLAIRIÈRE

DE LA CONCORDE

DE LA CONCORDE

DE LA CONCORDE

DE LA COTE

DE LA CROIX

DE LA MONTAGNE

DE LA MONTAGNE

DELA MONTAGNE

DE LA MONTAGNE

DE LA MONTAGNE

DE LA MONTAGNE

DE LA MONTAGNE

DE LA MONTAGNE

DE LA MONTAGNE

DE LA PLAGE

DELORIMIER

DELORIMIER

DELORIMIER

(Intersection Rue Duvalière

Ouest)

DELORIMIER

DENISE

DES AIGLES

DES ARTISTES

DES ARTISTES

DES BOULEAUX

DES BRISES

DES BRISES

DES BRISES

DES BRISES

DES BRISES

DES CAVALIERS

DES CÈDRES

DES CÈDRES

DES CÈDRES

DES CÈDRES

DES CHÈNES

DES CYPRÈS

DES DRUIDES

INTERSECTION DE LA PLAGE
 INTERSECTION BOURBONNAIS
 INTERSECTION 5° AVENUE OPÉRA
 INTERSECTION LANGLOIS
 INTERSECTION PINSON (face numéro civique, 575,

rue

Colibri

INTERSECTION PINSON (face numéro civique, 575,

rue

Colibri

INTERSECTION ROUTE 335

INTERSECTION ROUTE 335

INTERSECTION LAFOREST

INTERSECTION BEAUCHAMPS

INTERSECTION MONTÉE PINET

INTERSECTION MONTÉE CASINO

INTERSECTION DE LA MONTAGNE

INTERSECTION ANNE/CHEMIN BOISÉ-DU-CERF

INTERSECTION PHILIPON

INTERSECTION PHILIPON

INTERSECTION ROUTE 335

INTERSECTION MASSON

INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU

INTERSECTION DES CÈDRES

INTERSECTION ROUTE 335

INTERSECTION DES ÉCUREUILS

INTERSECTION LÉPINE

INTERSECTION ROUTE 335

INTERSECTION ROUTE 335

INTERSECTION DE GAULE

INTERSECTION DE GAULE

INTERSECTION DE LA CONCORDE

INTERSECTION DE LA CONCORDE

INTERSECTION DES CÈDRES

INTERSECTION DES MENCHIRS

INTERSECTION DES MENCHIRS

INTERSECTION DES BRISES

INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST

INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST

CÔTÉ OUEST

INTERSECTION DUVALIÈRE EST

INTERSECTION LANGLOIS

INTERSECTION RANG 4

INTERSECTION BEAUCHAMPS

INTERSECTION JUTRAS

INTERSECTION DES ÉPINETTES

INTERSECTION RIVIERA

INTERSECTION RIVIERA

INTERSECTION RIVIERA

INTERSECTION RIVIERA

INTERSECTION DE LA PLAGE

INTERSECTION MONTÉE KOKRANE

INTERSECTION DE LA CONCORDE

INTERSECTION BEL AUTOMNE

INTERSECTION ROI RENÉ

INTERSECTION CHEMIN LAC BOB

INTERSECTION ADAM

INTERSECTION DES ÉPINETTES

INTERSECTION DES MENCHIRS

DES ÉCUREUILS
 DES ÉCUREUILS
 DES ÉPINETTES
 DES ÉRABLES
 DES ÉRABLES
 DES ÉRABLES
 DES ÉRABLES
 DES ÉRABLES
 DES FAISAINS
 DES FOUGÈRES
 DES IBÈRES
 DES LILAS
 DES LUCARNES
 DES LUCARNES
 DES MARGUERITES
 DES MÉLÈZES
 DES MENHIRS
 DES MÛRES
 DES NOYERS
 DES NOYERS
 DES OURS
 DES PENSÉES
 DES PERDRIX
 DES PINS
 DES PINS
 DES PINS
 DES PINS
 DES PINS
 DES PIONSNIERS
 DES PLAINES
 DES POMMES
 DES RÊVES
 DES TREMBLES
 DES TREMBLES
 DESCHAMPS
 DESCHAMPS
 DESORMEAUX
 DESORMEAUX
 DESROCHES
 DIANE
 DIEPPE
 DIEPPE
 DODON
 DONALD
 DORILDA
 DU BARRAGE
 DU BARRAGE
 DU BOIS
 DU BONHEUR
 DU BRETON
 DU BUTTON
 DU COIN
 DU GALAIS
 DU LAC
 DU MANOIR
 DU MANOIR
 DU PARC
 DU PARC
 DU RUISSEAU
 DU SENTIER
 DU SENTIER

Modifié par 699-2022

INTERSECTION DE LA CONCORDE
 INTERSECTION DES CÈDRES
 INTERSECTION ADAM
 INTERSECTION DE LA CONCORDE
 INTERSECTION DE LA CONCORDE
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DES ÉCUREUILS
 INTERSECTION DES ÉCUREUILS
 INTERSECTION PHILIPON
 INTERSECTION DES POMMES
 INTERSECTION DES CELTES
 INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
 INTERSECTION MARIO
 INTERSECTION LÉPINE
 INTERSECTION RANG 4
 INTERSECTION RANG 4
 INTERSECTION DE LA MONTAGNE
 INTERSECTION DES OURS
 INTERSECTION DES ÉRABLES
 INTERSECTION DES ÉRABLES
 INTERSECTION RANG 6
 INTERSECTION DES RÊVES
 INTERSECTION PHILIPON
 INTERSECTION DE LA CONCORDE
 INTERSECTION DE LA CONCORDE
 INTERSECTION DES ÉCUREUILS
 INTERSECTION DES ÉCUREUILS
 INTERSECTION DES PRUCHES
 INTERSECTION MORIN
 INTERSECTION DES ÉRABLES
 INTERSECTION RANG 6
 INTERSECTION RANG 10
 INTERSECTION ADAM
 INTERSECTION DES ÉPINETTES
 INTERSECTION RENÉ
 INTERSECTION ROUSSEAU
 INTERSECTION AQUEDUC
 INTERSECTION DELORIMIER
 INTERSECTION RANG 10
 INTERSECTION DUROCHER
 INTERSECTION PETIT CANOT
 INTERSECTION LAFOND
 INTERSECTION RANG 6
 INTERSECTION CHEMIN LAC BOB
 INTERSECTION TCHÈQUE
 INTERSECTION PAPILLON
 INTERSECTION PAPILLON
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION LABRECQUE
 INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
 INTERSECTION FER À CHEVAL
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION DU RUISSEAU
 INTERSECTION TAILLON
 INTERSECTION DUFFY
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DES ÉRABLES
 INTERSECTION DES ÉRABLES
 INTERSECTION MONTÉE CASINO
 INTERSECTION DE LA CROIX
 INTERSECTION DU MANOIR

Modifié par 699-2022

DU SENTIER	INTERSECTION DU MANOIR
DU SENTIER	INTERSECTION ROUTE 335
DU SOLEIL	INTERSECTION CH. LAC PINET
DU SOLEIL	INTERSECTION PAPILLON
DU VOILIER	INTERSECTION DUFFY
DU VOILIER	INTERSECTION DE LA CROIX
DUBÉ (NORD)	INTERSECTION ROUTE 335
DUBÉ (SUD)	INTERSECTION ROUTE 335
DUFFY	INTERSECTION ROUTE 335
DUFOUR	INTERSECTION ROUTE 335
DUQUETTE	INTERSECTION RANG 10
DUROCHER	INTERSECTION RANG 10
DUVAL	INTERSECTION MONTÉE CASINO
DUVALIÈRE EST	DIRECTION NORD
(Intersection rue Delorimier)	DIRECTION SUD
DUVALIÈRE EST	INTERSECTION ROUTE 335
DUVALIÈRE EST	INTERSECTION ROUTE 335
DUVALIÈRE OUEST	DIRECTION NORD
(Intersection rue Delorimier)	DIRECTION SUD
ÉDOUARD	INTERSECTION ROUTE 335
ÉDOUARD	INTERSECTION 1 ^{ère} AVENUE LOYER
ENCHANTÉ	INTERSECTION DES BRISES
ÉRIC	INTERSECTION PRATT
ÉTIENNE	INTERSECTION DODON
ÉTIENNE	INTERSECTION CHEVALIER
EVELYNE	INTERSECTION 1 ^{ère} AVENUE LOYER
FAON	INTERSECTION ANNE
FAON	INTERSECTION BOISÉ-DU-CERFS
FER À CHEVAL	INTERSECTION PHILIPON
FER À CHEVAL	INTERSECTION DU LAC
FISSET	INTERSECTION DU LAC
FRANCINE	INTERSECTION MORIN
FRANÇOIS	INTERSECTION CHEMIN LAC BOB
GAGNON	INTERSECTION LANGLOIS
GALPEAU	INTERSECTION RANG 10
GASPÉ	INTERSECTION ROUTE 335
GASPÉ	INTERSECTION ROUTE 335
GEAIS	INTERSECTION DIEPPE
GIASSON	INTERSECTION HIRONDELLE
GILBERT	INTERSECTION CH. LAC PINET
GINETTE	INTERSECTION CH. LAC PINET
GOYER	INTERSECTION DENISE
GOYER	INTERSECTION PRATT
GOYER	INTERSECTION LÉPINE
GUY	INTERSECTION LÉPINE
HÉLÈNE	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
HERTEL	INTERSECTION DODON
HERTEL	INTERSECTION MORIN
HERVÉ	INTERSECTION PRATT
HIBOUX	INTERSECTION ROUTE 335
HIBOUX	INTERSECTION ROUTE 335
HIRONDELLE	INTERSECTION TARAIEFF
HÔTEL DE VILLE	INTERSECTION COLIBRI
J.J. COLLIN	INTERSECTION ROUTE 335
J.J. COLLIN	INTERSECTION LAFOND
JACQUELINE	INTERSECTION ROUTE 335
JEAN	INTERSECTION CH. LAC PINET
JEANNINE	INTERSECTION CHEMIN MARTIN
JEAN-PIERRE	INTERSECTION ANGÉLINE
JOCELYNE	INTERSECTION CH. LAC PINET
	INTERSECTION DUFOUR

Modifié par régl. 900-2010-08

Modifié par régl. 900-2010-08

Modifié par 699-2022

Modifié par 699-2022

Modifié par régl. 900-2010-01

JOCELYNE
 JOSEPH
 JULES
 JULIE
 JUTEAU
 JUTRAS
 LABELLE
 LABRECQUE
 LAC BEAUVOIR
 LAC CHEVREUIL
 LAC CHEVREUIL
 LAC DESNOYERS
 LAC RAYMOND
 LACASSE
 LACHANCE
 LAFLEUR
 LAFLEUR
 LAFOND
 LAFOND
 LAFOND
 LAFOND
 LAFOND
 LAFONTAINE
 LAFOREST
 LAGACÉ
 LAJOIE
 LANDRY
 LANDRY
 LANGLOIS
 LANGLOIS
 LANGLOIS
 LARIVIÈRE
 LATULIPE
 LAURETTE
 LAURETTE
 LAURIER
 L'AVENTURE
 LAVERTU
 LAVOIE
 LEBLANC
 LECLAIR
 LECOURT
 LECOURT
 LECOURT
 LECOURT
 LEGAULT
 LENOIR
 LÉPINE
 LÉPINE
 LÉPINE
 LEVASSEUR
 LOYER
 MACOUL
 MACOUL
 MAINVILLE
 MARCHAND
 MARIE-FOURNIER
 MARIE-FOURNIER
 MARIO
 MARIO

Modifié par régl. 900-2010-11

Modifié par régl. 900-2010-11

INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION AUMONT
 INTERSECTION BEAUCHAMPS
 INTERSECTION DES OURS
 INTERSECTION PRAFT
 INTERSECTION JUTEAU
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION LAC DESNOYERS
 INTERSECTION RANG 10
 INTERSECTION CHEMIN LAC BOB
 INTERSECTION LAURETTE
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION RANG 6
 INTERSECTION BEAUCHAMPS
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION J.J. COLLIN
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION LAFOND
 INTERSECTION DES BRISES
 INTERSECTION DES BRISES
 INTERSECTION J.J. COLLIN
 INTERSECTION J.J. COLLIN
 INTERSECTION 335
 INTERSECTION CHEMIN MARTIN
 INTERSECTION RANG 4
 INTERSECTION CONDOR
 INTERSECTION ROUTE 335
 FACE AU # 270 LANDRY
 INTERSECTION DU LAC
 INTERSECTION DENISE
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
 INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
 INTERSECTION CHEMIN LAC BOB
 INTERSECTION ANGÉLINE
 INTERSECTION LABRECQUE
 INTERSECTION MOULIN ROUGE
 INTERSECTION RANG 6
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DODON
 INTERSECTION LAFOREST
 FACE DU 25 RUE LECOURT DIRECTION EST
 FACE DU 25 RUE LECOURT DIRECTION OUEST
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION RANG 6
 INTERSECTION DU BONHEUR
 INTERSECTION JUTEAU
 INTERSECTION DE LA CÔTE
 INTERSECTION PAGÉ
 INTERSECTION LANGLOIS
 INTERSECTION 2^e AVENUE LOYER
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION ROUTE 335(entrée sud)
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION 11^e AVENUE OPÉRA
 INTERSECTION HÔTEL DE VILLE
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION LÉPINE
 INTERSECTION MANON

Modifié par régl. 900-2010-11	MARQUIS MAURICE-ANDRÉ MAURICE-ANDRÉ MCDUFF MÉLANIE MICHEL MISTRAL MONTÉE CASINO MONTÉE CASINO MONTÉE PINET direction nord	INTERSECTION MONTÉE CASINO INTERSECTION ROSE INTERSECTION ROUTE 335 INTERSECTION RANG 4 INTERSECTION DODON INTERSECTION BOURBONNAIS INTERSECTION RANG 4 INTERSECTION RANG 8 OUEST INTERSECTION ROUTE 335 INTERSECTION DE LA RUE MARIE-FOURNIER
Modifié par régl. 900-2010-07	MONTÉE PINET direction sud	INERSECTION DE LA RUE MARIE-FOURNIER
Modifié par régl. 900-2010-01	MONTÉE CASINO	INTERSECTION MARQUIS
Modifié par régl. 900-2010-01	MONTÉE CASINO	INTERSECTION MARQUIS
	MONTÉE CRÉPEAU	INTERSECTION RANG 4
	MONTÉE CRÉPEAU	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
	MONTÉE CRÉPEAU	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
	MONTÉE CRÉPEAU	INTERSECTION RANG 6
	MONTÉE KOKRANE	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
	MONTÉE LAFORTURE	INTERSECTION RANG 10
	MONTÉE MONGEAU	INTERSECTION RANG 6
	MONTÉE PINET	INTERSECTION PRINCIPALE
	MORIN	INTERSECTION BEAUCHAMPS
	MOULIN ROUGE	INTERSECTION OMER II
	MOULIN ROUGE	INTERSECTION ROUTE 335
	NATHALIE	INTERSECTION DODON
	OMER II	INTERSECTION ROUTE 335
	PAPILLON	INTERSECTION DU BARRAGE
	PAPINEAU	INTERSECTION 2° AVENUE LOYER
	PELLETIER	INTERSECTION ROUTE 335
	PETIT CANOT	INTERSECTION ROUTE 335
	PETIT CANOT	INTERSECTION MASSON
	PHILIPON	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
	PHILIPON	INTERSECTION DU FAON
	PIERRE	INTERSECTION DUVAL
	PIERRE	INTERSECTION PIERRE
	PIERRE	INTERSECTION DUVAL
	PIERRE DORION	INTERSECTION RANG 4
	PIGEON	INTERSECTION ROUTE 335
	PINSON	INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 560 Pin- son)
	PINSON	INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 582 Pin- son)
	PLACE LUTÈCE	INTERSECTION VERCINGETORIX
	ANCIENNE 65	INTERSECTION ROUTE 335
	ANCIENNE 65	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
	PONTOISE	INTERSECTION ROUTE 335
	PRATT	INTERSECTION BEAUCHAMPS
	PRÉFONTAINE	INTERSECTION LANGLOIS
	PRINCIPALE	INTERSECTION ROUTE 335
	PRINCIPALE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
	PRINCIPALE	INTERSECTION DE L'HÔTEL-DE-VILLE
	PRINCIPALE	INTERSECTION DE L'HÔTEL-DE-VILLE
	PRINCIPALE	INTERSECTION ROUTE 335
	PRINCIPALE direction ouest	INTERSECTION MONTÉE PINET
	RACINE	INTERSECTION CH. LAC PINET
	RADISSON	INTERSECTION LAC RAYMOND
	RAMIER	INTERSECTION LAC RAYMOND
	RAMSAY	INTERSECTION LAC RAYMOND
	RANG 10	INTERSECTION ROUTE 335

Modifié par régl. 900-2010-01	RANG 4	INTERSECTION ROUTE 335
Modifié par régl. 900-2010-01	RANG 6	INTERSECTION LAC RAYMOND
	RANG 6	INTERSECTION LAC RAYMOND
	RANG 8 EST	INTERSECTION ROUTE 335
Modifié par régl. 900-2010-02	RANG 8 OUEST	INTERSECTION RAOUL-GAUTHIER
Modifié par régl. 900-2010-02	RANG 8 OUEST	INTERSECTION RAOUL-GAUTHIER
	RANG 8 OUEST	INTERSECTION ROUTE 335
Modifié par régl. 900-2010-12	RANG 10	INTERSECTION GAGNON
Modifié par régl. 900-2010-12	RANG 10	INTERSECTION GAGNON
	RANG 10	INTERSECTION ROUTE 335
	RAOUL GAUTHIER	INTERSECTION RANG 8 OUEST
	RENÉ	INTERSECTION 1 ^{ère} AVE. BEAUDRY
	RENÉ	INTERSECTION DE LA CROIX
	RÉVERBÈRE	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
	RICHELIEU	INTERSECTION LAC RAYMOND
	RICHELIEU	INTERSECTION RADISSON
	RICHEMOND	INTERSECTION LAC RAYMOND
	RICHOME	INTERSECTION LAC RAYMOND
	RICHOME	INTERSECTION ROUTIER
	RIVIERA	INTERSECTION DES BRISES
	RIVIERA	INTERSECTION DES BRISES
	ROBERT	INTERSECTION ROUTE 335
	ROBERT	INTERSECTION TCHÈQUE
	ROBIN	INTERSECTION LAC RAYMOND
	ROBIN	INTERSECTION ROUTIER
	RODIER	INTERSECTION ROUTE 335
	RODIER	INTERSECTION RODIER
	ROGER	INTERSECTION LANGLOIS
	ROI RENÉ	INTERSECTION DES CÈDRES
	ROI RENÉ	INTERSECTION CHEMIN LAC BOB
	ROSE	INTERSECTION HIBOUX
Modifié par régl. 900-2010-11	ROSE	INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
Modifié par régl. 900-2010-11	ROSE	INTERSECTION ROUTE 335
Modifié par régl. 900-2010-11	ROSE	INTERSECTION SIMARD
	ROSS	INTERSECTION LAC RAYMOND
	ROUSSEAU	INTERSECTION ROUTE 335
	ROUSSEAU	INTERSECTION RENÉ
	ROUTE 335	INTERSECTION PRINCIPALE
	ROUTE 335	INTERSECTION PRINCIPALE
	ROUTE 335	INTERSECTION PRINCIPALE
	ROUTE 335	INTERSECTION RANG 10
	ROUTE 335	INTERSECTION RANG 10
	ROUTIER	INTERSECTIN RICHELIEU
	RUPERT	INTERSECTION LAC RAYMOND
	SANSREGRET	INTERSECTION RANG 10
	SELANDER	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
	SÉNÉCHAL	INTERSECTION ROUTE 335
	SENTENNE	INTERSECTION ROUTE 335
	SENTIER PERDU	INTERSECTION DUFFY
	SICARD	INTERSECTION PRATT
	SICARD	INTERSECTION LÉPINE
	SICARD	INTERSECTION LÉPINE
	SIMARD	INTERSECTION AUTEUIL
	SIMARD	INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
	SIMARD	INTERSECTION ROSE
	SKITOW	INTERSECTION TAILLON
	SOPHIE	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
	STÉPHANE	INTERSECTION MORIN
	STÉPHANE	INTERSECTION PRATT
	ST-JEAN	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
	SYLVAIN	INTERSECTION BOURBONNAIS

Modifié par régl. 900-2010-01

Modifié par régl. 900-2010-11

TAILLON	INTERSECTION DU LAC
TARAIEFF	INTERSECTION HIBOUX
TCHÈQUE	INTERSECTION ROUTE 335
THÉODORE	INTERSECTION ROUTE 335
THOUIN	INTERSECTION ROUTE 335
TOUCHETTE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
TRACHÉ	INTERSECTION DUBÉ
TREMBLAY	INTERSECTION LANGLOIS
TRUDEL	INTERSECTION RANG 8 OUEST
VALADE	INTERSECTION MONTÉE PINET
VAUDREUIL	INTERSECTION VERNIER
VERCINGETORIX	INTERSECTION DES MENHIRS
VERCINGETORIX	INTERSECTION DES CELTES
VERCINGETORIX	INTERSECTION BOUL DE GAULE
VERNIER	INTERSECTION LAC RAYMOND
VERNIER	INTERSECTION LAC RAYMOND
VIEUX-VERBAL	INTERSECTION RANG 4
VIEUX-VERBAL	INTERSECTION RANG 6
VIGER	INTERSECTION LAC RAYMOND
VIGNEAULT	INTERSECTION MONTÉE CASINO
VILLEBON	INTERSECTION RANG 6
VILLIEU	INTERSECTION VERNIER
VIMONT	INTERSECTION RANG 6
VIMONT	INTERSECTION LAC RAYMOND
VINCENT	INTERSECTION BEAUDRY
VOYER	INTERSECTION LAC RAYMOND

ANNEXE "B"

LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

ANNEXE "C"

LES FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

ANNEXE "D"

LES LIGNES DE DEMARCATIIONS

NUMERO	NOM DE RUE	CONTINUE CONTINUE SIMPLE	CONTINUE DOUBLE	DOUBLE FORMEE D'UNE LIGNE DISCONTINUE	DISCONTINUE	LOCALISATION
1	ROUTE 335		2100			Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
2	ROUTE 335			210		Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
2	ROUTE 335		12140			De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry A : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac-Bob
4	ROUTE 335			100		Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac- Bob
5	ROUTE 335				160	Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac- Bob
6	ROUTE 335			230		Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac- Bob
7	ROUTE 335		5760			De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-Bob au limite de St-Calixte (500)
8	RANG 4	5500				Longueur totale
9	CHEMIN BÉCAUD	2450				Longueur totale
10	RANG 10	4000				De l'intersection Rang 10-Route 335 jusqu'en haut Côte au limite de St-Hippolyte

ANNEXE "E"

LES PANNEAUX D'INTERDICTION DES DEMI-TOURS

ANNEXE "F"

CHEMINS À SENS UNIQUE

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Hôtel-de-Ville, en totalité	De la rue Principale à la route 335
Lavoie, en totalité	Du rang 6 à la route 335
Rossignol, en totalité	De rue du Lac-Desnoyers à la montée Pinet

ANNEXE "G"

LES PANNEAUX DE LIMITE DE VITESSE

ROUTE 335 – DIRECTION SUD 90 km/h

SAUF: De la rue Sénéchal à la rue Macoul (nord) 50 km/h
Avant Duvalière Est au #5685 Route 335 50 km/h
De 2825 Route 335 à 2350 Route 335 80 km/h

ROUTE 335 – DIRECTION NORD 90 km/h

SAUF: De 2345 Route 335 à 2825 Route 335 80 km/h
De 5685 Route 335 à après rue Lecourt 50 km/h
De la rue Macoul (nord) à entre 10335 Route 335 et rue
Sénéchal 50km/h

Modifié par régl. 900-2010-05

RUE DES ÉRABLES

30 km/h De l'intersection rue de la Concorde à l'intersection rues
Des Noyers

RUE HÔTEL DE VILLE

30 km/h De la bibliothèque municipale à l'intersection
de la Route 335

RUE LECOURT

30 km/h De l'intersection Route 335 au terrain de balle
inclusivement

RUE MARIE FOURNIER

30 km/h Sur toute sa longueur

RUE DU PARC
RANG 4

30 km/h Sur toute sa longueur
70 km/h Des deux côtés

Modifié par régl. 900-2010-05

RANG 6

50 km/h À partir du 300-6^e Rang jusqu'à l'intersection
de la Route 335, dans les deux (2) sens.

50 km/h À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à l'intersection
de la Route 335, dans les (2) sens.

70 km/h À partir du 300-6^e Rang jusqu'à la limite
de la municipalité, dans les deux (2) sens.

70 km/h À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à la limite
de la municipalité, dans les (2) sens.

RANG 8 EST

70 km/h À partir du 350, 8^e rang est jusqu'à l'intersection
de la Montée Pinet des deux côtés

RANG 10

70 km/h Des deux côtés

MONTÉE CRÉPEAU

70 km/h Des deux côtés

MONTÉE KOKRANE

70 km/h Des deux côtés

MONTÉE PINET

70 km/h De l'intersection rue Langlois jusqu'à l'intersection
8^e rang est des deux côtés

CHEMIN BÉCAUD

70 km/h De l'intersection rue St-Jean à la limite
de la Municipalité des deux côtés

ANNEXE "H"

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

<u>LOCALISATION</u>	<u>ET</u>
RUE HÔTEL-DE-VILLE	RUE MARIE-FOURNIER
MONTÉE PINET	RUE MARIE-FOURNIER

ANNEXE "I"

LES ZONES SCOLAIRES

LOCALISATION

RUE MARIE-FOURNIER

EMPLACEMENT

Sur toute sa longueur, du côté de l'école, du lundi
au vendredi, entre 7 h 30 et 16 h 00

ANNEXE "J"

LES VOIES CYCLABLES ET SENTIERS RÉCRÉATIFS

RUE MARIE-FOURNIER

CÔTÉ SUD

ANNEXE "K"

**LA CIRCULATION AUTORISÉE DANS
LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX**

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

A) Identification des portions de rues et de routes où le stationnement est totalement prohibé en tout temps :

NOM DES RUES	
Modifié par régl. 900-2010-03	ALEXANDRE
Dans les (2) sens, à partir de la Route 335 en direction du 240, rue Alexandre sur une longueur de 85 mètres	
Modifié par régl. 900-2010-13	DODON
Côté ouest – de l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène	
Modifié par régl. 900-2010-13	DUVALIÈRE EST ET DUVALIÈRE OUEST
Sur un côté sur toute la longueur	
Modifié par régl. 900-2010-04	6e RANG
Côté nord – face au numéro civique 2 à 6 inclusivement	
	6e RANG
Côté sud – de l'intersection Route 335 au numéro civique 5 inclusivement	
Modifié par régl. 900-2010-04	8 ^e RANG EST
Dans les deux sens du numéro civique 2005, 8 ^e Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet	
Modifié par régl. 686-2021	CÈDRES
Du côté du Est, entre les numéros civique 210 et 230	
	COLIBRI
Au bout de la rue, dans la virée de charrie	
	HÔTEL DE VILLE
Côté est, sauf face à l'école (partie gazonnée)	
	LAC-DESNOYERS
Sur toute sa longueur, dans les deux (2) sens	
Modifié par régl. 900-2010-09	MONTÉE CASINO
Modifié par régl. 900-2010-01	MONTÉE CASINO
De l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria	
Modifié par régl. 686-2021	MONTÉE CASINO
Côté Sud de l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair). Sur toute la longueur des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930	
Modifié par régl. 900-2010-04	MONTEE PINET
Dans les deux (2) sens de l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8	
Modifié par régl. 686-2021	PLAGE
Du côté du nord/est, tout le lot 3 188 075	
	RAYMOND
Côté ouest- rue Rang 6 à la rue Radisson	
	RIVIERA
Sur toute sa longueur dans les deux (2) sens, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)	
	ROSSIGNOL
Sur toute sa longueur, dans les deux (2) sens	
	ROUTE 335
Côté ouest – du numéro civique 5710 à l'intersection rue Lavoie	
	ROUTE 335
Côté est – du numéro 5725 à l'intersection rue Lecourt	
	TAILLON
Sur toute la longueur de la plage du côté du lac Quatre Saisons	

B) Identification des endroits, jours et heures où le stationnement est interdit sur certaines portions de rues et de routes

LES RUES

Modifié par régl. 709-2022 BEAUCHAMPS Dans les deux sens, entre la route 335 et la rue Corbeil

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Modifié par régl. 900-2010-09	CAROLINE	Dans les (2) sens, sur toute sa longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
Modifié par régl. 900-2010-09	COUBERTIN (DE)	Dans les (2) sens, sur toute sa longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
	HÔTEL DE VILLE	Côté ouest - 60 minutes
Modifié par régl. 709-2022	LARIVIÈRE	Sur toute la longueur du côté Est
Modifié par régl. 900-2010-04	MARIE-FOURNIER	Côté de l'école, sur toute sa longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus
Modifié par régl. 900-2010-09	MARQUIS	Dans les (2) sens, sur toute sa longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
Modifié par régl. 900-2010-09	MONTÉE CASINO	Dans les (2) sens, de l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
	ROUTE 335	Côté ouest - de l'intersection rue Lavoie à l'intersection rue Mainville - de minuit à 7 h 00, du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement
Modifié par régl. 900-2010-04	6 ^E RANG	Côté nord -- du numéro civique 8 à 10 inclusivement, il est interdit de stationner plus de 10 minutes
Modifié par régl. 712-2022	8 ^E RANG	Du côté nord-ouest, à partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8e rang est

ANNEXE "M"

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Modif. par 712-2022

Stationnement situé en face du bureau de Poste (8, 6e rang)	Stationnement 60 minutes maximum
Stationnement du Centre communautaire et culturel - 6294, rue Principale	
Stationnement du Chalet des Loisirs 25, rue Antoine Mantha	
Stationnement au Parc Central, route 335	Stationnement 120 minutes maximum

ANNEXE "N"

LES ZONES DE DÉBARCADÈRES

ROUTE 335	6245, route 335 (Dépanneur Beau-soir)
RUE ALEXANDRE	Zone de manœuvre de 85 mètres permettant la livraison, la manutention et le déchargement des marchandises pour le 5650, Route 335

ANNEXE "O"

LES VOIES PRIORITAIRES OBLIGATOIRES PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

HLM	(6444 et 6448, route 335) Sur toute la longueur, face au bâtiment
HLM	(6450, route 335) Face à l'entrée du bâtiment
ÉGLISE	Entre l'église et le presbytère, du côté de l'église
CASERNE DE POMPIERS	315, rue Lajoie
CASERNE DE POMPIERS	10400, route 335

ANNEXE "P"

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CAISSE POPULAIRE

2 stationnements pour personnes handicapées

HÔTEL DE VILLE

ANNEXE "Q"

**LES ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION
D'UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES VOYAGEURS DE PASSAGE**

ANNEXE "R"

IDENTIFICATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES LOURDS

Remplacé par 699-2022

- A) Une interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales, sur :
- Rue des Brises (de l'intersection rue Lafond jusqu'à l'intersection chemin du Cordon)
 - Rue J.J. Collin (sur toute sa longueur)
 - Rue Lafond (sur toute sa longueur)
 - Rue Beauchamps (sur toute sa longueur)
 - Rue Langlois (de l'intersection de la rue Roger à l'intersection de la montée Pinet à la hauteur du numéro civique 4000)
 - Montée Pinet (entre Principale et le 8^e rang Est)
 - 1^{ère} Avenue de la Beauport (entre Montée Pinet et Chemin Bécaud)
 - rue Marie-Fournier (sur toute sa longueur)
 - rue Antoine-Mantha (entre le 30, rue Antoine-Mantha et Montée Pinet)

ANNEXE "S"

PASSAGES POUR PIÉTONS (art. 63)

<u>LOCALISATION</u>	<u>PROXIMITÉ</u>	<u>ET</u>
RUE HÔTEL DE VILLE	ÉCOLE	RUE MARIE-FOURNIER
MONTÉE PINET	ÉCOLE	MARIE-FOURNIER

ANNEXE "T"

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

ANNEXE "U"

VOIES CYCLABLES

RUE MARIE-FOURNIER

CÔTÉ SUD

ANNEXE "V"

CIRCULATION À CHEVAL (AUTORISATION)

ANNEXE "W"

AUTORISATION DE STATIONNER PENDANT LA PÉRIODE DU 15 NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL INCLUSIVEMENT DE CHAQUE ANNÉE ENTRE SEPT HEURES DU MATIN ET MINUIT

SUR LES RUES :

Route 335

Côté ouest – du numéro civique 6070 jusqu'à l'intersection du 6^e Rang

Côté est – en face du numéro civique 6199 Route 335

Modifié par régl. 900-2010-04

6^e Rang

Côté nord – du numéro civique 8 jusqu'à l'intersection de la rue Lavoie

Hôtel-de-ville

Côté ouest – sur toute sa longueur

Modifié par régl. 900-2010-04

Marie-Fournier

Côté ouest – de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au vendredi pour les autobus seulement